

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 046-2021/ARMP/CRD DU 02 AOÛT 2021**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL**

**A MANIFESTATIONS D'INTERET (AMI) N° 05C/2020/PR/SEIFSI/PNPER DU**

**27 AOÛT 2020 DU MINISTERE CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE ET DU**

**SECTEUR INFORMEL RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE**

**SUIVI DES PROMOTEURS FINANCES ET NON FINANCES DU PROJET**

**NATIONAL DE PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT RURAL (PNPER)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 083/2021/ADADG datée du 23 juillet 2021 introduite par le Cabinet ADA Consulting Africa et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2023 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 23 juillet 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2023, le Cabinet ADA Consulting ayant son siège social à Lomé, 777 rue de l'OCAM 07 BP : 14284 Lomé-Togo, Tél : (00228) 22 20 09 33/22 32 62 17/ 90 01 77 45/ 99 44 79 84, e-mail : cabinetada@yahoo.fr, représenté par Monsieur Ayao Madjri SANVEE, son Directeur Général, a introduit un recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) n° 05C/2020/PR/SEIFSI/PNPER du 27 août 2020 du ministère chargé de l'inclusion financière et du secteur informel relatif au recrutement d'un cabinet pour le suivi des promoteurs financés et non financés du Projet national de promotion de l'entrepreneuriat rural (PNPER).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 12 juillet 2021 et notifiée le 14 juillet 2021 au cabinet ADA Consulting Africa, la Personne responsable des marchés publics du ministère chargé de l'inclusion financière et du secteur





informel, par le biais du projet national de promotion de l'entrepreneuriat rural, a informé ledit cabinet des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et par la même occasion de sa disqualification du processus de marché ;

Que non satisfait, le cabinet ADA Consulting Africa a, par lettre datée du 23 juillet 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats sus-indiqués ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 15 juillet 2021 à 00 heure pour expirer le 06 août 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours du cabinet ADA Consulting Africa, daté du 23 juillet 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit cabinet a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du cabinet ADA Consulting Africa recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du cabinet ADA Consulting Africa ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt n° 05C/2020/PR/SEIFSI/PNPER du 27 août 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au Cabinet ADA Consulting Africa, au ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**